

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement rectificatif

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALVCIV / 00013

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-trois août deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-06021 du rôle

Composition :

Séverine LETTNER, vice-président,
Anne-Laure SEDRANI, premier juge,
Frank KESSLER, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

comparaissant par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Revu le jugement du 9 août 2024 n°2024TALVCIV/00006 dont le dispositif se lit comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du juge-président, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE3.) le DATE1.) (DATE1.) d'un enfant de sexe ALIAS1.) procréé par PERSONNE2.), né le DATE2.) (DATE2.) à ADRESSE4.), ADRESSE5.), et PERSONNE1.), née le DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE6.), ADRESSE5.), les deux ayant comme adresse de référence ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) comme exposés dans leur intérêt. »

Par requête du 12 août 2024, le Ministère Public a demandé la rectification du jugement civil n°2024TALVCIV/00006 rendu le 9 août 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 août 2024.

A l'appui de sa requête en rectification, le Ministère Public fait valoir que le jugement n°2024TALVCIV/00006 serait affecté d'une erreur matérielle en ce que la transcription du jugement devrait être faite au registre des actes de naissance de la Ville d'ADRESSE3.) et non au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg.

Le jugement n°2024TALVCIV/00006 rendu le 9 août 2024 ayant été rendu contradictoirement entre parties, la demande, introduite par requête déposée au greffe du tribunal est recevable en la forme.

L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte la décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs. Il est également admis qu'une rectification pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge. La rectification d'une erreur ou omission matérielle ne doit, ainsi, pas remettre en question le bien-fondé de la décision qu'elle concerne, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Une requête en rectification ne peut, par conséquent, être favorablement accueillie que s'il n'existe aucune difficulté sur le sens et la portée de la décision et si le juge de la rectification ne modifie ni l'intégrité ni l'économie de la décision concernée. Une rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle, mais ne doit pas être un moyen détourné de modifier ou de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, même s'il s'agit de combattre une erreur de fait ou une erreur de droit, si évidente soit-elle, commise par la décision à rectifier (Cour d'appel, 21 décembre 2016, n°42084 du rôle).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

En l'espèce, il ressort du jugement n°2024TALVCIV/00006 rendu le 9 août 2024 que la transcription devrait être faite au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg.

Selon les pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il est cependant établi que Madame PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), a accouché au HÔPITAL1.) sis à ADRESSE3.), d'un enfant de sexe ALIAS1.), le DATE1.) à 15:18 heures.

La transcription devrait dès lors être faite au registre des actes de naissance de la Ville d'ADRESSE3.) et non au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg.

Au vu des pièces, la demande en rectification introduite par le Ministère Public est cependant fondée pour ce qui est du dispositif du jugement et il convient de procéder à la rectification de l'erreur matérielle et de constater que « le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville d'ADRESSE3.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme,

dit que le dispositif du jugement n°2024TALVCIV/00006 rendu le 9 août 2024 doit se lire :

« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du juge-président, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE3.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe ALIAS1.) procréé par PERSONNE2.), né le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE4.), ADRESSE5.), et PERSONNE1.), née le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE6.), ADRESSE5.), les deux ayant comme adresse de référence ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance **de la Ville d'ADRESSE3.)** et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) comme exposés dans leur intérêt »

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le Greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

laisse les frais des présentes à charge de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.